

d) Après réception de deux copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports deux originaux de son acte d'acceptation;

e) Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

f) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de l'immeuble visé par le présent transfert ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

g) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur l'immeuble visé ne font pas l'objet du présent transfert;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54816

Gouvernement du Québec

## **Décret 1112-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'adminis-

tration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 903-2007 du 17 octobre 2007, mesdames Josée Noreau et Céline Saucier ainsi que monsieur Jacques Bouillé ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jacques Bouillé, président du conseil d'administration, Agence des forêts privées de Québec 03;

— madame Josée Noreau, présidente-directrice générale, Société de gestion informatique SOGIQUE inc.;

— madame Céline Saucier, présidente-directrice générale, Fondation Patrimoine historique international (Canada);

QUE les personnes nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54817

Gouvernement du Québec

## **Décret 1115-2010, 8 décembre 2010**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des relations du travail, affectés à la division des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des

relations du travail est renouvelé pour cinq ans, à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 137.19 de ce code prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002, modifié par le décret numéro 197-2006 du 22 mars 2006, en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002 modifié par le décret numéro 872-2003 du 20 août 2003, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Bernier et M<sup>e</sup> Line Lanseigne comme commissaires de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Bernier a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans et qu'il puisse exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent qu'à compter du 6 avril 2011, M<sup>e</sup> Pierre Bernier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Pierre Bernier soit renouvelé comme commissaire à temps partiel de la Commission des relations du travail, affecté à la division des relations du travail, du 6 avril 2011 au 12 février 2013 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Line Lanseigne comme commissaire de la Commission des relations du travail, affectée à la division des relations du travail, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 10 avril 2011 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec;

QUE M<sup>e</sup> Pierre Bernier et M<sup>e</sup> Line Lanseigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

54819